

minées, payera une amende de 5s. et si la cheminée, qu'il aura retule de faire ramoner, prend en feu; il payera une amende de 40s.

Chaque locataire aura dans sa maison deux seaux de cuir ou de toile peinte, unes hache et deux beliers de dix pieds de longueur et cinq pouces de diamètre, et aura autant d'échenes à chaque côté de sa maison qu'il y aura de cheminée — sous peine d'une amende de 5s. et de 40s. si une maison ou cheminée prend en feu, où ces ustencils manqueront; où les maisons seront bâties en bois, le nombre d'échelles sera au gré de l'Inspecteur.

Qui que ce soit ne pourra garder dans sa maison, du foin ou de la paille ni des cendres sur des planchers de bois ou dans des vaisseaux de bois, sous peine d'une amende de 40s.

Qui que ce soit ne peut garder dans sa maison, ou apenti en dépendant, plus de vingt cinq livres de poudre, sous peine d'encourir une amende de cinq livres et la confiscation de toute la poudre qui s'y trouvera.

Il n'est permis à quique ce soit de bâtir des cheminées devoyées, ni de construire des foyers à feu ou forges auprès des maîtresses cheminées, pour en faire passer la fumée dans les dites maîtresses cheminées, sous peine d'une amende de dix livres et de cinq chellins par jour pendant le tems que telles cheminées et tels foyers subsisteront, et de trois livres contre l'ouvrier qui sera employé à leur construction.

Les maisons ou apentis ne doivent point être couverts en bardeaux, excepté sur les lucarne, l'entourage des cheminées et pour joindre les renvers, sous peine de dix livres d'amende, et en outre de cinq chellins par jour pendant le tems que telles couvertures subsisteront.

Il n'est point permis de bâtir, dans aucune des dites villes, de maisons en bois à peine d'une amende de vingt livres contre le propriétaire et de dix livres contre l'entrepreneur, et de démolition des dites maisons.